



**ARRÊTÉ**  
**portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Projet de construction d'un collège 400 places**  
**sur la commune de Boufféré (85)**

La préfète de la région Pays de la Loire  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté de la préfète de région n° 2018/SGAR/DREAL/15 du 21 février 2018 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2018-3447 relative au projet de construction d'un collège 400 places sur la commune de Boufféré, déposée par l'union départementale des organismes de gestion de l'enseignement catholique (UDOGEC) de Vendée représenté par son directeur diocésain Monsieur Christophe GEFARD et considérée complète le 24 août 2018 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'un collège d'une capacité de 400 élèves, d'une emprise foncière de 1,4 hectare et d'une surface de plancher estimée à ce stade à 3 368 m<sup>2</sup>, et d'aménagements connexes dont notamment la création d'un parking de 64 emplacements automobiles et 16 emplacements destinés aux cars scolaires sur 5 500 m<sup>2</sup>, dans un périmètre délimitant une superficie totale de 5,3 hectares inscrite en zone 2AU au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Boufféré ;

Considérant que le site d'implantation du projet, constitué exclusivement d'une zone cultivée, n'est pas concerné par une protection réglementaire au titre d'intérêts écologiques ou paysagers ;

Considérant que les principaux enjeux écologiques tels qu'ils ressortent du pré-diagnostic effectué se limitent à la lisière boisée à l'est du périmètre et que la nécessité de préserver la zone humide identifiée, à l'est au sein du périmètre de projet, a été prise en compte et constituera par là même un espace tampon vis-à-vis de ce boisement voisin ;

Considérant que l'accès au futur établissement et à son parking situés en continuité sud de l'urbanisation communale se feront par la rue des Gorgendières, elle-même raccordée à une route départementale importante (RD 763) ; qu'il conviendra de recueillir l'avis du gestionnaire de la voirie départementale quant aux capacités et conditions de sécurité d'écoulement du trafic induit par le projet ;

Considérant que préalablement à la réalisation du projet et comme indiqué au règlement du PLU, une procédure de modification ou de révision de la zone 2AU est par ailleurs nécessaire, laquelle requiert potentiellement une procédure au titre de l'évaluation environnementale ;

Considérant que le projet est soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau, ainsi qu'à différents permis au titre du code de l'urbanisme (permis de construire et permis d'aménager) ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

### **ARRÊTE :**

#### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de construction d'un collège 400 places sur la commune de Boufféré, est dispensé d'étude d'impact.

#### **Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'UDOGEC de Vendée représentée par Monsieur Christophe GEFARD et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 24 SEP. 2018

Le directeur adjoint,

  
Philippe VIROULAUD

Délais et voies de recours

#### **1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire**, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes cedex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

## **2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :** Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes cedex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :** Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris-La-défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux : Tribunal administratif compétent**

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

